

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (67)838

Vol. 1967/0151

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(67) 838 final

Bruxelles, le 15 décembre 1967

Projet de

DECISION DU CONSEIL

portant suspension temporaire du
droit du tarif douanier commun applicable à
certaines peaux de reptiles de la
sous-position 41.05 A

(présenté par la Commission au Conseil)

PROJET DE DECISION DU CONSEIL LU

portant suspension temporaire du droit du Tarif
douanier commun applicable à certaines peaux de
reptiles de la sous-position 41.05 A

(présenté par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que pour les peaux de reptiles visées par la présente décision la production dans la Communauté est actuellement insuffisante ou nulle pour répondre aux besoins des industries utilisatrices; que la suspension en question favorise les pays en voie de développement exportateurs de ces produits; que, dès lors, il convient que le droit du tarif douanier commun sur ces produits soit suspendu totalement;

considérant qu'en effet pour ces peaux de reptiles, l'exemption de droit a été consolidée au cours des dernières négociations tarifaires dans le cadre du GATT; que la mise en vigueur de l'exemption n'interviendra qu'à partir du 1er juillet 1968; que, par conséquent, il y a lieu de suspendre totalement pour les produits en cause le droit du tarif douanier commun du 1er janvier au 30 juin 1968,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

Article premier

A partir du 1er janvier et jusqu'au 30 juin 1968, le droit du tarif douanier commun pour les peaux des reptiles, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir, de la sous-position 41.05 A, est suspendu totalement.

Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président